

Arrêt

n° 210 485 du 4 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Né à Conakry, vous auriez vécu dans le quartier de Bambeto (commune de Ratoma).

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre frère [B.] aurait été membre, actif, de l'UFDG ou Union des Forces Démocratiques de Guinée (dates d'adhésion et de début des activités ignorées).

Il aurait été le porte-parole (date ignorée) des commerçants, pour le compte de ce même parti, dans le marché de Madina.

A ce titre, votre frère aurait organisé des matchs de football et des réunions, à votre domicile, de façon hebdomadaire, réunions lors desquelles se passait également le partage de t-shirts.

A partir de 2010, vous auriez aidé votre frère dans ses activités politiques, ce en tant qu'adhérent à l'UFDG.

En novembre 2010, lors d'arrestations de peuls, votre frère aurait été interpellé puis emprisonné trois mois au total, d'abord à la maison centrale puis dans un lieu par vous ignoré. Il aurait été libéré suite à l'intervention de votre mère et contre une somme d'argent. Malade, vu les blessures subies, il se serait rendu à l'hôpital, n'aurait pas survécu et serait décédé en février 2011.

Vous expliquez que votre frère aurait été menacé, par des malinkés, plusieurs fois, dans différentes circonstances et que des gens seraient venus la nuit jeter des cailloux chez vous. A plusieurs reprises, il aurait porté plainte, plaintes auxquelles aucune suite n'aurait été réservée. Vous expliquez également qu'à chaque manifestation, les autorités entraient au domicile familial, afin de chercher les manifestants, qu'elles vous menaçaient et y prenaient des choses importantes ainsi que de l'argent.

Après le décès de votre frère, vous auriez continué à mener des activités politiques, à savoir : prendre part à trois manifestations, respectivement en septembre 2012, en mai 2013 et en avril 2015 ; organiser des matchs de football avec des amis, des gens du quartier ; jouer lors desdits matchs, en portant les t-shirts du parti ; louer des chaînes musicales ; faire des scènes musicales et danser avec des amis.

Lors de ces activités, vous auriez eu des accrochages avec des malinkés, qui vous auraient attaqué, qui auraient jeté des cailloux et proféré des menaces à votre rencontre.

Le 23 avril 2015, alors que vous rentriez chez vous après avoir participé à la troisième manifestation, vous auriez été kidnappé par des malinkés, parmi lesquels se trouvaient également des militaires. Conduit dans une maison abandonnée, vous auriez été privé de liberté pendant trois jours, vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements, vous auriez été menacé de mort par vos ravisseurs de peur que vous ne les reconnaissiez et référence aurait été faite à votre frère. Après trois jours de détention, vos ravisseurs, absents, auraient laissé la porte (ouverte) juste pour que vous preniez la fuite, ce que vous auriez fait.

Vous auriez ensuite cessé vos activités politiques.

Votre mère vous aurait alors conseillé de changer de quartier et de quitter le pays afin qu'il ne vous arrive pas la même chose qu'à votre frère mais, malade, elle n'aurait pas survécu non plus et, tout comme votre frère, elle serait décédée.

En décembre 2015, vous auriez quitté votre quartier et vous vous seriez rendu dans celui de Bonagui (commune de Matoto), chez un ami, afin de préparer votre voyage.

C'est ainsi que, craignant d'être tué tant par vos autorités nationales que par des malinkés, pour un problème politique, ethnique, voire un problème familial, vous auriez, en janvier 2016, définitivement quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 18 décembre 2016.

Le 3 janvier 2017, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Ainsi, il appert à la lecture de vos déclarations que vous avez établi un lien causal direct entre le profil politique de votre frère [B.], les activités politiques menées par ce dernier, activités lors desquelles vous lui seriez venu en aide et les ennuis par vous rencontrés.

Or, il importe d'emblée de souligner que vous vous êtes montré incapable de situer dans le temps : à quand remonterait l'adhésion de votre frère [B.] à l'UFDG, depuis quand il aurait été le porte-parole des commerçants à Madina pour le compte de ce parti et depuis quand il serait actif politiquement parlant. De plus, tantôt votre frère serait « l'élément, un membre clé de l'UFDG », tantôt ce ne serait pas le cas (vous déclarez « on est pas des éléments clés » du parti). Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de préciser et vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni convaincant lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer : les activités exercées par votre frère en faveur du parti précité ; la fréquence à laquelle il les aurait menées ; les ennuis concrets par lui rencontrés (bien que n'ayant cessé de parler de menaces, bien qu'ayant été actifs ensemble et alors que vous dites que des réunions se passaient à votre domicile, réunions lors desquelles vous auriez été, la plupart du temps, présent et au cours desquelles il aurait été ennuyé) ; avec combien de personnes et avec qui exactement il aurait eu des ennuis ; les menaces proférées à son encontre ; quand les événements dont vous parlez se seraient produits (à savoir, les ennuis rencontrés par votre frère et les menaces dont il aurait fait l'objet, notons que vous affirmez que cela se passait « de temps en temps ») ; les plaintes par lui déposées et les visites domiciliaires de vos autorités nationales. En outre, bien que la question vous ait été posée à plusieurs reprises, nous ignorons toujours où et dans quelles circonstances exactes votre frère aurait été arrêté et remarquons que, tantôt il aurait été emprisonné pendant trois mois, tantôt pendant deux mois seulement. Enfin, si le Commissariat général peut comprendre, qu'à l'époque, vu votre jeune âge, il ne vous aurait pas été dit où votre frère aurait été emprisonné, il s'étonne que vous ne soyez pas en mesure, aujourd'hui, de le préciser, ce d'autant que vous affirmez qu'il aurait été incarcéré à la maison centrale. Au vu de ce qui précède, le profil politique, les activités et les ennuis rencontrés par votre frère [B.] ne peuvent être considérés comme étant établis (CGRA, pp.3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 – questionnaire OE).

Vous affirmez être un adhérent, actif, de l'UFDG depuis 2010, raison pour laquelle vous auriez rencontré des ennuis.

Or, force est de constater que : vous vous êtes montré en défaut de préciser les dates exactes de deux des seules trois manifestations auxquelles vous auriez pris part ; vous ne pouvez donner quasiment aucune information sur les buts de ces manifestations (vous parlez uniquement de « législatives », date ignorée) et vous ne vous êtes montré ni très loquace ni convaincant tant quant à vos motivations de participation à ces manifestations (au sujet desquelles vous dites pourtant qu'elles vous ont « beaucoup marqué ») que quant aux problèmes concrets que vous auriez rencontrés suite aux deux premières manifestations auxquelles vous auriez pris part (bien qu'il vous ait été demandé de les raconter en détail).

Entendu au Commissariat général, vous avez expliqué avoir aidé votre frère lors de réunions hebdomadaires qui se seraient tenues le dimanche à votre domicile, réunions lors desquelles vous auriez, la plupart du temps, été présent et réunions lors desquelles vous l'auriez aidé, précisément, en écrivant vous-même les noms des participants et en faisant des photocopies reprenant la liste des noms de ceux-ci. Or, invité à vous exprimer au sujet de ces réunions politiques, vous ne vous êtes, une fois encore, pas montré ni très loquace ni convaincant quant au contenu de celles-ci, vous n'avez pu citer aucun nom de participants, vous n'avez pu préciser à qui exactement elles étaient destinées et combien de personnes venaient à votre domicile.

Lors de votre audition, vous avez aussi déclaré avoir aidé votre frère dans le partage de t-shirts, t-shirts que vous auriez portés et avec lesquels vous auriez joué lors des matchs de football auxquels vous faites référence. Or, vous ignorez jusqu'au drapeau de l'UFDG qui figurait sur ces t-shirts. Partant, les activités que vous déclarez avoir menées et les ennuis que vous auriez rencontrés ne peuvent être considérés comme étant établis (CGRA, pp.3, 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 13 – questionnaire OE – drapeau du parti joint en annexe).

Notons encore que, malgré votre jeune âge lorsque vous auriez commencé à être actif pour le compte de l'UFDG, vous l'auriez été pendant cinq ans, sans être cependant à même d'expliquer véritablement

pourquoi et vos connaissances relatives à ce parti peuvent être qualifiées d'élémentaires, voire elles sont erronées, à savoir, concernant : le drapeau du parti, sa devise, son but ainsi que les noms et fonctions de responsables au niveau national et, à tout le moins, au niveau local. Partant, vos méconnaissances renforcent le manque de crédibilité de votre récit (CGRA, pp.3, 4, 10 et 15).

De votre propre aveu, vous présentez un profil politique peu consistant, tout comme votre frère (après avoir soutenu l'inverse dans un premier temps rappelons-le), dans la mesure où vous déclarez « nous on est pas tellement branchés UFDG, on est pas des éléments clés, j'aidais mon frère, des éléments clés venaient dans le quartier, donner de l'argent, nous on prend l'argent pour organiser des activités ». Après le décès de votre frère, vous dites « avoir continué les manifestations et d'organiser des matchs de football mais inter secteurs, c'était pas vraiment lié à l'UFDG (...) je faisais cela avec les gens du quartier, avec les amis ». A l'identique, vous n'auriez, personnellement, occupé aucun rôle ni exercé aucune fonction en faveur de l'UFDG ; vous n'auriez occupé aucun rôle lors des trois seules manifestations auxquelles vous auriez pris part ; vous n'auriez personnellement mené aucune autre activité politique que celles décrites ; vous n'auriez, avec votre frère, exercé aucune autre activité politique que celles mentionnées ; vous n'auriez pas rencontré le moindre ennui lors des activités menées avec votre frère ; excepté votre frère, votre famille ne compterait pas d'antécédents politiques familiaux ; votre mère n'aurait jamais exercé la moindre activité politique en faveur du parti précité et vous n'auriez entretenu de liens avec aucun autre parti politique ou organisation quelconque. Partant, on a du mal à comprendre pour quelles raisons vous pourriez représenter une cible privilégiée aux yeux de vos autorités nationales et pour quelles raisons celles-ci s'acharneraient sur votre famille de la sorte (CGRA, pp.3, 4, 8, 10 et 11).

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (Cfr. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution, profil non établi en ce qui vous concerne au vu de ce qui précède.

Vous affirmez avoir fait personnellement l'objet de menaces de mort tant de la part de vos autorités nationales que de la part de malinkés. Or, vous vous êtes montré incapable d'identifier et de quantifier les malinkés dont vous parlez, ce alors que vous faites référence à des voisins. Vous vous êtes montré en défaut également de situer dans le temps la période pendant laquelle ces menaces auraient été proférées à votre encontre. Le Commissariat général ne s'explique pas pour quelles raisons, si vous avez été kidnappé, menacé de mort et torturé par vos ravisseurs, ces derniers « ont laissé la porte juste pour que vous vous enfuyez » et pourquoi ils vous ont « laissé vous en sortir et rentrer à la maison ». A l'identique, mes services ont du mal à comprendre pour quelles raisons, si vous êtes à ce point persécuté et menacé de mort, vous n'avez pas rencontré le moindre problème entre votre libération en avril 2015 et le moment où vous auriez décidé de quitter votre quartier en décembre 2015. Ils s'étonnent aussi que vous n'ayez pas cherché à fuir le lieu des persécutions plus tôt. Relevons encore que vous auriez été arrêté à votre domicile ou dans la rue, que nous ignorons toujours où vous auriez été privé de liberté et que, pendant votre détention, au sujet de laquelle vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en termes de vécu, soit on vous aurait enjoint de renoncer à la politique, soit référence aurait été faite à votre frère, ce qui paraît pour le moins surprenant puisque nous sommes en 2015 et qu'il serait décédé en février 2011. Au vu de ce qui précède, les ennuis que vous soutenez avoir rencontrés ne peuvent pas être considérés comme étant établis (CGRA, pp.2, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 15 et 16 – questionnaire OE).

Ensuite, vous dites que vous et votre frère avez connu des problèmes en raison de votre origine ethnique peule. Or, étant donné que ces divers problèmes s'inscrivent dans le cadre des problèmes politiques décrits ci-avant, lequel n'est pas considéré comme établi, le Commissariat général ne peut dès lors accordé foi à une crainte en lien avec votre origine ethnique peule (CGRA, pp.

9,10,11,12,13,14,16). Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de crédibilité d'une crainte dans votre chef en raison de votre appartenance à l'ethnie peule qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Sousous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel).

D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Quant aux problèmes familiaux auxquels vous faites référence en audition, le Commissariat général n'est pas en mesure de se prononcer sur ceux-ci dans la mesure où vous ne pouvez vous-même expliquer de quoi il s'agirait exactement (CGRA, pp.13, 14 et 16).

Au surplus, remarquons que vous n'avez pas demandé l'asile en Italie et en Suisse. Interrogé à ce sujet, vous avez déclaré que c'est parce qu'ici, siège de l'Union Européenne, vous pensez avoir une protection internationale. Cette explication n'est pas suffisante et convaincante en soi. Un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui chercherait, au contraire, au plus vite, à se placer sous protection internationale (CGRA, p.5).

Figurent à votre dossier deux attestations médicales. Elles ne sont pas de nature, à elles seules, à invalider les motifs longuement développés dans la présente décision et leur lecture ne permet pas d'établir un lien de cause à effet direct entre les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis et les faits de persécution invoqués (CGRA, p.2 – Cfr. *farde* de documents qui figure à votre dossier administratif).

En conclusion, et dans la mesure où la présente décision porte sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.4, 6, 14 et 16).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Guinée, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une « instruction à charge » et de n'avoir pas suffisamment tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits. Elle estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents et rapports relatifs à l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée UFDG) ainsi qu'à la situation des droits de l'homme dans ce pays.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un document dactylographié ainsi qu'un document médical (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet du profil politique de son frère et des ennuis rencontrés par ce dernier ainsi que de son propre militantisme et des problèmes qu'il invoquait à ce sujet. Elle ajoute que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible l'existence des problèmes ethniques et familiaux invoqués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En effet, lors de l'audience du 26 septembre 2018, le requérant a déposé une note complémentaire comprenant, notamment, un document dactylographié qu'il identifie comme étant un complément à son récit afin de répondre au motif de la décision entreprise constatant qu'il lui était impossible de se prononcer sur les problèmes familiaux qu'il a évoqués, dans la mesure où ce dernier ne disposait d'aucune information à ce sujet (pièce 6 du dossier de la procédure). À l'audience, le requérant a affirmé s'être renseigné à cet égard auprès d'H. D., une amie de sa mère, et de S. D., sa propre cousine. Il a déclaré que ces problèmes familiaux consistaient en la captation de son héritage paternel par son oncle, O. B. B. et la famille de celui-ci. Il a ajouté avoir été menacé à cet égard, la famille de son oncle craignant que le requérant ne rentre en Guinée afin de réclamer ledit héritage. Le requérant a affirmé également que le père de l'épouse de son oncle était un ancien directeur de la Banque centrale de Conakry travaillant désormais à la présidence (voir à ces égards le procès-verbal de l'audience du 26 septembre 2018). Le Conseil, s'il regrette la divulgation singulièrement tardive de ces éléments, considère que la prudence impose néanmoins de les instruire de manière approfondie afin d'examiner l'éventuelle crainte en cas de retour qu'ils pourraient faire naître dans le chef du requérant. Il estime en effet que les éléments recueillis lors de l'audience du 26 septembre 2018 ne lui permettent pas de se prononcer à cet égard.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruction et analyse de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de ses problèmes familiaux de captation d'héritage. La tenue d'une nouvelle audition portant sur ces éléments apparaît nécessaire ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG17/10053) rendue le 21 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS